

70B3480

APLITEC

Société Anonyme au capital de F. 5 000 000
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 décembre 2001

DUPPLICATE
MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
A PARIS 10 PORTE SAINT-MARTIN
Le 03 JAN. 2002 Bord. 304/14
Recu: deux coll. copies orig. sans autos et 65 ds
- Timbre: 60,98 €
- Enregistrement: 228,69 €
Le Receveur Principal.

L'an deux mille un,

Le 7 décembre,

A 18 heures,

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
17 JAN 2002
N° de dépôt 5240

Les actionnaires de la société APLITEC, société anonyme au capital de 5 000 000 F, divisé en 100000 actions de 50 F chacune, dont le siège est 44 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard LEPLÉ, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre LAOT et Monsieur André CHOPINEAU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LARROZE est désigné comme secrétaire.

Monsieur François HESSE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus que le quorum du tiers requis par la loi.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 1 350 000 F par la création de 27 000 actions nouvelles en numéraire de 50 F de nominal et d'une prime d'émission de 350 F par action,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation de capital sous condition suspensive de 10 311 307,80 F par incorporation de la prime d'émission de 9 450 000 F et de réserve à concurrence de 861 307,80 F
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 350 000 F pour le porter à 6 350 000 F, par l'émission de 27 000 actions nouvelles de numéraire de 50 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 400 F par titre, comprenant 50 F de valeur nominale et 350 F de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, au prorata des actions détenues.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Le Conseil ne pourra pas répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts, si le Conseil a utilisé la faculté prévue ci-dessus.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 8 décembre au 31 janvier 2002 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à BANQUE HERVET qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décide d'incorporer au nouveau capital de 6 350 000,00 F

- la prime d'émission résultant de l'augmentation précédente	
à concurrence de	9 450 000,00 F
- la réserve facultative à concurrence de	850 000,00 F
- le report à nouveau à concurrence de	11 307,80 F

soit un total de	10 311 307,80 F
------------------	-----------------

pour porter le capital à	16 661 307,80 F
--------------------------	-----------------

et de convertir ce dernier montant en euros, soit au taux de 6,55957 Francs :	2 540 000 €
---	-------------

Ce capital de 2 540 000 € sera divisé en 127 000 actions de 20 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la proposition du Président de la société, faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.225-129-VII du Code de Commerce, pour la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et à souscrire dans le cadre d'un plan épargne entreprise. L'Assemblée décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution des apports en numéraire pour	100 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1982 une somme de	150 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, par incorporation des réserves, une somme de	750 000,00 F
- lors des augmentations de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 dans le cadre de la fusion absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES une somme de	86 400,00 F
et une somme de	163 600,00 F
par incorporation au capital d'une quote part de la prime de fusion	
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1999 par incorporation de réserves et de la prime de fusion, une somme de	3 750 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2001, par la création de 27 000 actions, soit	1 350 000,00 F
et incorporation de la prime d'émission résultant de l'augmentation précédente, soit	9 450 000,00 F
de réserves, à concurrence de	861 307,80 F
soit un total de	16 661 307,80 F

converti en euros, soit 2 540 000 €.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (2 540 000 €). Il est divisé en 127 000 actions de 20 € chacune de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

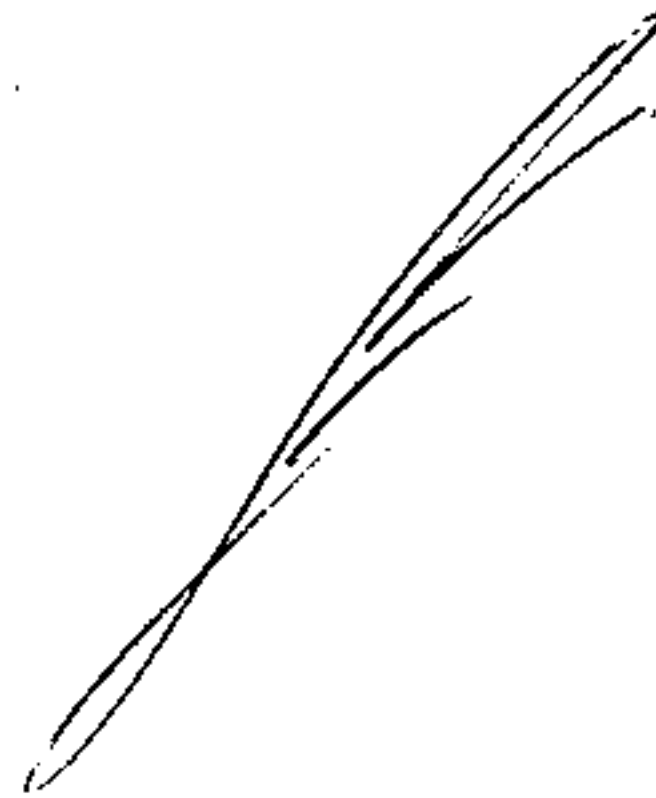
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 janvier 2002

L'an deux mil deux,

Le 9 janvier,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société APLITEC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ▶ Monsieur Gérard LEPLÉ
- ▶ Monsieur André CHOPINEAU
- ▶ Monsieur Jean-Pierre LARROZE
- ▶ Monsieur Pierre LAOT
- ▶ Monsieur Bernard GIRODROUX LAVIGNE
- ▶ Monsieur Bruno DUCHATELLE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gérard LEPLÉ préside la séance.

Monsieur Jean Pierre LARROZE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 7 décembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 311 307,80 F, par la création de 27 000 actions nouvelles de 50 F de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Les actions nouvelles seraient émises au prix de 400 F par titre, comprenant 50 F de valeur nominale et 350 F de prime.
- Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.
- Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en numéraire.
- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de ce jour.
- Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible au prorata des actions détenues.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé que si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

- Le Conseil d'Administration pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.
- Le Conseil ne pourrait pas répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public.
- L'augmentation de capital ne serait pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignaient pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts, si le Conseil avait utilisé la faculté prévue ci-dessus.
- Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.
- Le délai de souscription serait ouvert du 8 décembre 2001 au 31 janvier 2002 inclus.

Le Président expose ensuite que :

- La totalité de l'augmentation de capital a été souscrite par l'ensemble des actionnaires au prorata de leurs droits.
- Les souscripteurs se sont libérés de leur souscription par des versements en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat établi par la BANQUE HERVET, dépositaire des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 7 décembre 2001, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la délivrance du certificat du dépositaire le 8 janvier 2002
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard LEPLÉ ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

UN ADMINISTRATEUR

LE PRESIDENT

CERTIFIÉ CONFORME





Succursale Général Leclerc
2, avenue Jean Moulin
75014 Paris
Téléphone 01 53 90 21 00
Télécopieur 01 45 40 78 20
Télex Banker 620466
C.C.P. Paris 2.135-53

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
D'UNE SOCIETE ANONYME**

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 110 233 240 francs dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 553 720 152, représentée par :

- Thomas NEBOUT, Directeur Adjoint,
- Chantal GALINEAU, Attachée de Direction,

Certifie

- qu'il a été déposé à ses guichets situés : 2, avenue Jean-Moulin à PARIS 14ème

la somme de 1 646 449,39 euros, soit 10 800 000,03 francs,

portée au compte n° 089 74 R 3001

représentant le montant des versements effectués par les souscripteurs à l'augmentation du capital social de la société anonyme, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée APLITEC SA.

- que le représentant de la société lui a déclaré que cette somme correspondait à la partie de l'augmentation de capital libérable à la souscription et lui a présenté à l'appui de ce dépôt les bulletins de souscription mentionnant les sommes versées par chacun des actionnaires dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

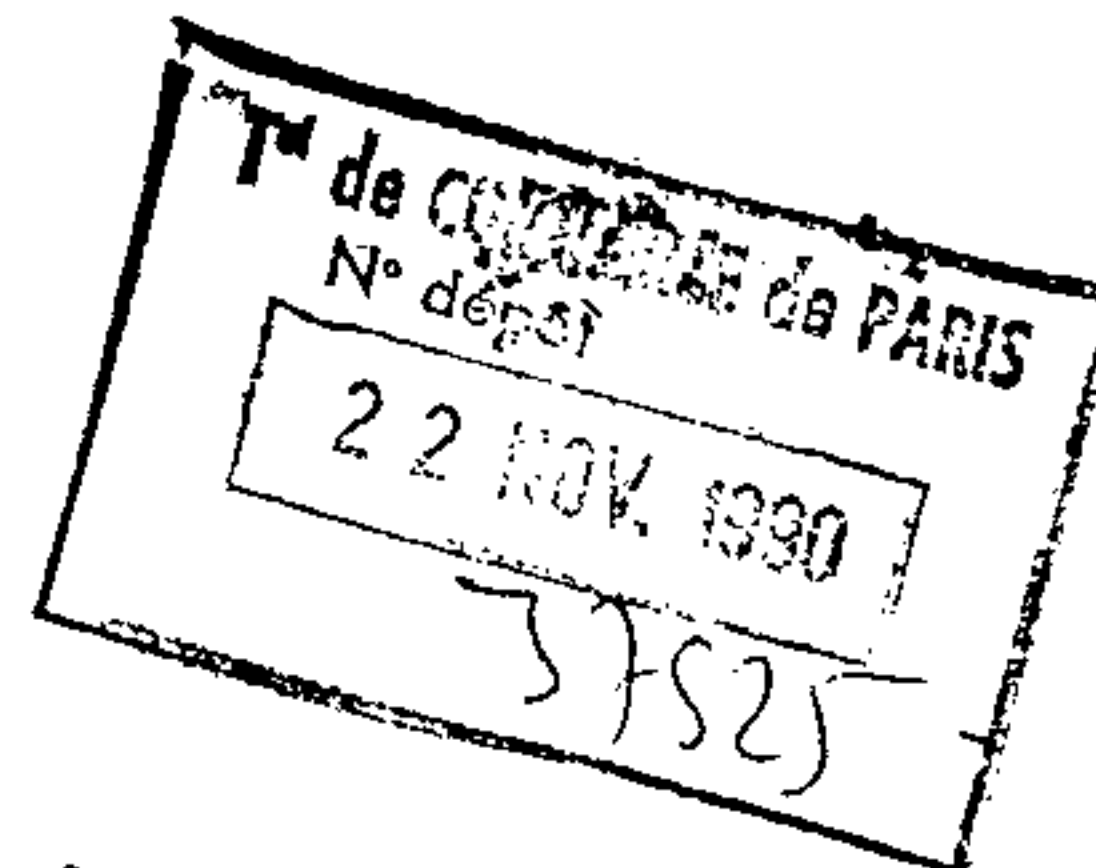
Fait à PARIS, le 8 janvier 2002
(en deux exemplaires originaux)

APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 7 décembre 2001

STATUTS



20 B3480

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

APLITEC

La dénomination sociale est accompagnée de la mention :

"Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale de PARIS."

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 44 quai de Jemmapes 75010. PARIS

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au régime du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution des apports en numéraire pour	100 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1982 une somme de	150 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, par incorporation des réserves, une somme de	750 000,00 F
- lors des augmentations de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 dans le cadre de la fusion absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES une somme de	86 400,00 F
et une somme de	163 600,00 F
par incorporation au capital d'une quote part de la prime de fusion	
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1999 par incorporation de réserves et de la prime de fusion, une somme de	3 750 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2001, par la création de 27 000 actions, soit	1 350 000,00 F
et incorporation de la prime d'émission résultant de l'augmentation précédente, soit	9 450 000,00 F
de réserves, à concurrence de	861 307,80 F
soit un total de	16 661 307,80 F

converti en euros, soit 2 540 000 €.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (2 540 000 €).
Il est divisé en 127 000 actions de 20 € chacune de même catégorie.

Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital social.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaires ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notification des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1970.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société ont été rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME

